

Arrêt

**n° 230 958 du 9 janvier 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de « retrait de l'annexe 19ter », prise le 2 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relevait que l'acte attaqué est une décision de «retrait de l'annexe 19 ter », en raison d'une interdiction d'entrée, que la partie défenderesse s'est depuis lors prononcée sur une demande de droit au séjour du requérant (décision de refus de séjour, prise le 28 mai 2019), et qu'en conséquence, la partie requérante ne semble plus avoir un intérêt actuel au présent recours.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2019, la partie requérante rappelle les faits relatifs à la succession des deux décisions visées dans l'ordonnance, et maintient son intérêt au recours vu l'impossibilité de préjuger de l'issue du recours pendant contre la deuxième décision, et vu les conditions d'une consolidation du séjour. Elle se réfère, à ce dernier égard, à des arrêts du Conseil.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dans la mesure où la nature de la deuxième décision est incompatible avec celle de la première. Elle se réfère à justice pour le surplus.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 31 mars 2016. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, en raison d'une interdiction d'entrée antérieure. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 213 047, rendu le 27 novembre 2018).

Entretemps, la partie requérante avait introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 15 février 2018, qui a fait l'objet de l'acte attaqué, le 2 août 2018.

Enfin, en réponse à la première demande de carte de séjour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, le 28 mai 2019. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 234 551, pendant à l'heure actuelle.

3.2. Au vu de cette chronologie, la seule circonstance que le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur le recours n° 234 551, ne suffit pas à justifier un intérêt suffisant au présent recours, dans le chef de la partie requérante. En effet, dans la décision de refus de séjour, visée, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à se référer à une interdiction d'entrée antérieure, afin de ne pas prendre la demande de carte de séjour en considération, mais a examiné si la partie requérante répondait aux conditions mises à la reconnaissance d'un droit de séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Quant à la justification de l'intérêt au recours, au regard des conditions de consolidation d'un tel droit de séjour, et donc, implicitement, de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe que la date la plus ancienne à partir de laquelle la durée du séjour pourrait être calculée est celle de l'introduction de la demande de carte de séjour, ayant donné lieu, finalement, à la décision visée par le recours n° 234 551 (voir point 3.1.). Cette justification de l'intérêt au recours n'est donc pas pertinente, en l'espèce.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS